15.2 LES JURIDICTIONS POUR MINEURS

La justice pénale des mineurs traite des mineurs mis en cause dans des affaires pénales, tandis que la justice civile des mineurs s'occupe de l'enfance en danger. Elle prononce à ce titre des ordonnances et jugements en matière d'assistance éducative, ainsi que des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial.

En 2025, les juges des enfants ont été saisis de 75 000 affaires nouvelles au titre de l'enfance en danger et de 37 000 affaires nouvelles au titre des mis en cause dans les affaires pénales. Ces affaires concernaient 135 000 mineurs en matière civile et 47 000 mineurs en matière pénale. Sur un an, ces volumes présentent des évolutions différentes avec, d'une part, une nette baisse du nombre de mineurs pris en charge en matière civile (-4,0 %) et, d'autre part, une stabilité du nombre de mineurs mis en cause dans les affaires pénales (+1,0 %). La proportion de mineurs en danger dans l'activité du juge des enfants diminue ainsi légèrement par rapport à 2024 et s'établit à 71 % en 2025.

Les saisines du juge des enfants au titre de l'enfance en danger émanent en grande majorité des parquets (85 %). En effet, dans le cadre de leur mission civile, les parquets peuvent recevoir des signalements, provenant notamment de l'aide sociale à l'enfance, et saisir alors le juge des enfants en vue de l'ouverture d'un dossier en assistance éducative.

En matière pénale, 90 % des saisines du juge des enfants ont été des saisines en vue d'une mise à l'épreuve éducative, 6,8 % aux fins d'audience unique et 2,9 % par ordonnance de renvoi du juge d'instruction.

Au titre de l'enfance en danger, quatre mineurs sur dix sont des filles, tandis qu'elles ne représentent que 7,1 % des mineurs mis en cause dans une affaire pénale. En matière pénale, les mineurs âgés de 13 ans ou plus représentent 98 % des mineurs mis en cause (40 % pour les mineurs de 13 à 15 ans et 58 % pour les mineurs de 16 à 17 ans), tandis qu'au titre de l'enfance en danger six mineurs sur dix sont âgés de moins de 13 ans (29 % pour les mineurs de 0 à 6 ans et 31 % pour les mineurs de 7 à 12 ans).

Dans leur mission de protection de l'enfance, les juges des enfants prononcent des mesures éducatives, dont ils assurent le suivi (cf. fiche 16.1). En 2025, ils ont prononcé des décisions au titre de l'enfance en danger pour 444 000 mineurs, un nombre en légère baisse sur un an (- 1,4 %). Près de sept décisions sur dix prononcées concernent une mesure de suivi éducatif (69 %). Les juges des enfants ont également ordonné des mesures de protection pour 58 « jeunes majeurs » de moins de 21 ans, nombre faible en raison de la prise en charge des jeunes majeurs par les conseils départementaux.

Au titre de la répression de la délinquance, en 2025, 40 000 mineurs ont fait l'objet d'un jugement mettant fin à la procédure de première instance, soit par une condamnation, soit par une relaxe, dont plus de la moitié en audience de cabinet (54 %). La baisse du nombre de mineurs jugés, observée depuis l'entrée en vigueur du CJPM, se poursuit avec un recul de 1,7 % entre 2024 et 2025.

En matière civile, le délai entre la saisine du juge des enfants et la première décision au fond en 2025 est de 4,4 mois en moyenne, quasi stable sur un an (+4 jours). En matière pénale, le délai moyen entre la saisine de la juridiction et le jugement mettant fin à la procédure de première instance en 2025 s'établit à 8,7 mois, une durée quant à elle en baisse de 8 jours par rapport à 2024. Si le délai de jugement en audience de cabinet demeure sensiblement moins élevé que celui des procédures où le mineur est renvoyé devant le tribunal pour enfants (7,7 mois contre 9,9 mois), ces délais tendent à converger, le premier connaissant une légère hausse (+7 jours) tandis que le second observe une baisse sur un an (-26 jours).

Par ailleurs, en matière civile, 13 000 familles, comprenant 31 000 mineurs, ont fait l'objet d'une mesure nouvelle ou renouvelée d'aide à la gestion du budget familial en 2025, en baisse respectivement de 1,6 % et 2,9 % par rapport à 2024. Au 31 décembre 2025, 12 000 familles comprenant 29 000 mineurs bénéficiaient d'une mesure en cours.

Définitions et méthodes

Les données issues de Cassiopée relatives à l'année 2025 sont provisoires.

Juge des enfants et tribunaux pour enfants

En matière pénale

Le juge des enfants peut statuer seul en audience de cabinet. Si l'affaire et/ou le profil du mineur le justifient, le juge des enfants statue en formation de tribunal pour enfants, où il est assisté de deux assesseurs non professionnels. Ces juridictions prononcent des mesures éducatives judiciaires, des avertissements judiciaires et des peines.

La réforme du Code de la justice pénale des mineurs est entrée en vigueur le 30 septembre 2021. La saisine de la juridiction des mineurs se fait exclusivement par la remise d'une convocation pour l'audience (suppression de la requête pénale) et l'instruction préalable devant le juge des enfants disparaît. Un premier jugement statue, dans les trois mois, sur la culpabilité du mineur, sur la responsabilité civile des représentants légaux et sur l'indemnisation de la victime. Une période de mise à l'épreuve éducative s'ouvre, d'une durée de six à neuf mois. À l'issue, le mineur est jugé en fonction de ses progrès ou d'éventuelles récidives sans interrompre le travail éducatif qui se poursuit en post-sentenciel.

En matière civile

Le juge des enfants peut prendre par ordonnance des mesures d'investigation ou d'assistance éducative provisoires pour une durée de six mois. À l'issue, le juge des enfants rend un jugement qui, selon les cas, prononce une mesure d'assistance éducative pour une durée maximale de deux ans (renouvelable) ou indique qu'il n'y a pas lieu à assistance éducative. Le juge des enfants peut également prendre des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement des services sociaux n'est pas suffisant. Le juge des enfants peut alors ordonner qu'elles soient, en tout ou partie, versées à un « délégué aux prestations familiales ». Ce délégué prend toute décision, en s'efforçant de répondre aux besoins des enfants, et exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.

Cf. glossaire pour les définitions suivantes :

- *juridictions pénales pour mineurs,*
- *mineur en danger,*
- *mineur mis en cause dans une affaire pénale,*
- *modes de saisine des juridictions pour mineurs.*

Champ : France.

Sources : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée (mineurs délinquants dans les figures 1 à 3) ; Tableau de bord des juridictions pour mineurs (mineurs en danger dans les figures 1 à 3 ; figure 4).

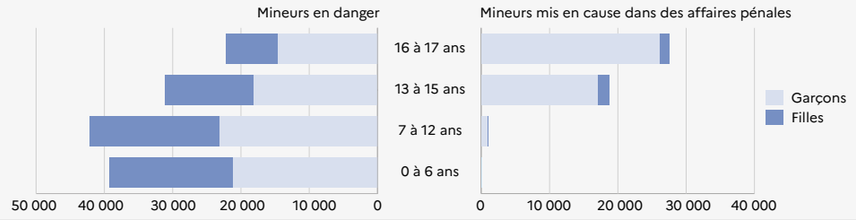
Pour en savoir plus :

« Le Code de la justice pénale des mineurs, un premier bilan statistique à 15 mois », *Infostat Justice* 194, octobre 2023.
« 2000 – 2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », *Infostat Justice* 186, juin 2022.
« La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019.

1. Saisine des juridictions pour mineurs en 2025

unité : mineur-affaire (mineur mis en cause dans des affaires pénales) et mineur (mineur en danger)

1a. Selon le sexe et l'âge des mineurs



1b. Selon le mode de saisine

	2021	2022	2023	2024r	2025
Mineurs mis en cause dans des affaires pénales	**45 290**	**44 429**	**48 120**	**47 634**	**47 404**
Renvoi du juge d'instruction	2 118	1 940	1 834	1 691	1 362
Saisine du juge des enfants pour information préalable (jusqu'au 29 septembre 2021)	27 326	so	so	so	so
Saisine directe de la juridiction de jugement ou comparution à délai rapproché (jusqu'au 29 septembre 2021)	6 583	so	so	so	so
Saisine du juge ou du tribunal pour enfants en vue d'une mise à l'épreuve éducative (à partir du 30 septembre 2021)	8 506	39 572	43 230	42 762	42 824
Saisine du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique (à partir du 30 septembre 2021)	757	2 917	3 056	3 181	3 218
Mineurs en danger	**111 666**	**112 913**	**124 117**	**123 320**	**117 577**
Saisine par le parquet	96 258	97 277	104 732	102 245	99 634
Saisine d'office	3 677	3 600	3 672	3 765	3 625
Saisine par le mineur ou un proche (famille, gardien, etc.)	11 731	12 036	15 713	17 310	14 318
Proportion de mineurs en danger *(en %)*	***71,1***	***71,8***	***72,1***	***72,1***	***71,3***

2. Jugements et ordonnances rendus par les juridictions pour mineurs

2a. Mineurs mis en cause dans des affaires pénales jugées (fin de procédure)[1]

unité : mineur-affaire

	2021	2022	2023	2024r	2025
Total	**63 343**	**44 616**	**42 745**	**40 569**	**39 861**
En audience de cabinet	29 328	22 641	22 798	22 060	21 733
Au tribunal pour enfants	34 015	21 975	19 947	18 509	18 128

[1] dans ce tableau, les mineurs déclarés coupables en audience d'examen de la culpabilité ne sont comptabilisés qu'une fois leur sanction prononcée, à l'issue de leur mise à l'épreuve éducative

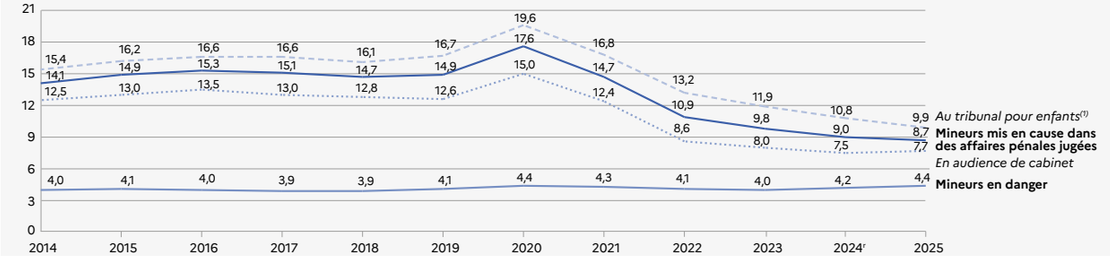
2b. Mineurs en danger concernés par la décision

unité : mineur-décision

	2021	2022	2023	2024	2025
Total	**436 093**	**439 074**	**451 303**	**450 121**	**443 682**
Mesure d'investigation	35 381	34 650	34 971	33 498	30 584
Mesure de suivi éducatif	296 684	298 794	308 699	306 733	304 849
Fin de procédure	39 001	39 712	40 247	42 537	40 054
Autres décisions d'assistance éducative	65 027	65 918	67 386	67 353	68 195

3. Délai moyen entre la saisine du juge des enfants et la décision au fond

unité : mois



4. Mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial

unité : famille et mineur

	2021	2022	2023	2024	2025
Mesures nouvelles et renouvelées					
Familles	13 145	12 669	12 852	13 138	12 933
Mineurs appartenant à ces familles	32 480	31 032	31 059	31 501	30 583
Mesures en cours au 31 décembre					
Familles	11 813	11 579	11 835	11 998	11 999
Mineurs appartenant à ces familles	29 634	28 770	28 985	29 075	28 696